



## Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

### Procès-verbal de la réunion du 04 février 2019

#### Ordre du jour :

1. 7351 Projet de loi relative à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public  
- Rapporteur: M. Eugène Berger  
  
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
2. 7271 Projet de loi relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics  
  
- Désignation d'un Rapporteur  
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Carlo Back, M. Eugène Berger, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Viviane Reding

M. Claude Wiseler remplaçant M. Marc Lies

M. Marc Hansen, Ministre délégué à la Digitalisation, Ministre délégué à la Réforme administrative

Mme Laure Bourguignon, du Ministère d'État, Service des Médias et des Communications

M. Gaston Schmit, du Ministère de la Digitalisation

M. Gérard Soisson, du Centre des Technologies de l'Information de l'État (CTIE)

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Lies, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

M. Xavier Bettel, Ministre de la Réforme administrative, Ministre de la Digitalisation

\*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

\*

La réunion de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM) du 4 février 2019 est entièrement dédiée aux présentations et examens subséquents des avis du Conseil d'Etat de deux projets de loi, à savoir

- le projet de loi n° 7351 (**PL 7351**), et
- le projet de loi n° 7271 (**PL 7271**).

Il s'agit en l'occurrence de **deux projets de texte** censées transposer en droit luxembourgeois **deux directives du Parlement européen et du Conseil** intitulées comme suit :

- la **directive (UE) n° 2102/2016** du Parlement européen et du Conseil du **26 octobre 2016** relative à **l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public**<sup>1</sup> ; ainsi que

---

<sup>1</sup> La **directive (UE) n° 2102/2016** complète l'acquis européen en matière d'accessibilité. En effet, les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1304/2013 contiennent des dispositions relatives à l'accessibilité aux technologies de l'information et de la communication (TIC). Ils ne traitent toutefois pas des spécificités de l'accessibilité des sites Internet ou des applications mobiles. **La directive (UE) n°2102/2016** comble ce vide. **La directive** vise à rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité de ces sites Internet et applications mobiles afin de mettre un terme à la fragmentation du marché intérieur européen.

- Ainsi, l'objectif du **PL 7351** est de **rendre plus accessibles les sites Internet et applications mobiles des organismes du secteur public** aux utilisateurs, en particulier aux personnes handicapées. Les organismes du secteur public doivent dès lors veiller à ce que leurs sites Internet et applications mobiles répondent aux critères et exigences posés par le projet de loi.
- L'expression « **organismes du secteur public** » est à interpréter au sens large, c'est-à-dire
  - l'**État central**, les **communes**, les **établissements publics** ainsi que,
  - les **établissements scolaires** et les **crèches**, en ce qui concerne les fonctions administratives essentielles en ligne.
- Les **exigences d'accessibilité** prévues par le **PL 7351** se fondent sur des **exigences communes aux États membres de l'Union européenne en matière d'accessibilité**. Cette démarche contribue à réduire les incertitudes, au sein du marché intérieur européen, qui pèsent sur les développeurs et à encourager l'interopérabilité européenne.

De même si le **PL 7351** met un accent sur l'accessibilité des personnes handicapées, il sera à la fin du compte bénéfique pour tous les citoyens. En effet, chacun devrait tirer profit de l'amélioration de l'accès aux services du secteur public via les sites Internet et les applications mobiles et bénéficier de services et d'informations qui facilitent sa vie quotidienne et l'exercice de ses droits au niveau national et au niveau de l'Union, notamment le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Union et le droit à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services. Ainsi, le **PL 7351** soutient les **objectifs de la stratégie gouvernementale « Digital Lëtzebuerg »** visant à favoriser l'accès aux nouvelles technologies pour chaque citoyen.

Le **PL 7351** s'inscrit dans le respect d'une transposition fidèle de la **directive**.

- la **directive 2014/55/UE** du Parlement européen et du Conseil du **16 avril 2014** relative à la **facturation électronique dans le cadre des marchés publics**<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Le **PL 7271** transpose en droit luxembourgeois la **directive 2014/55/UE** du Parlement européen et du Conseil du **16 avril 2014** relative à la **facturation électronique dans le cadre des marchés publics**.

A l'origine de cette directive est la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics - COM (2013) 449 final - présentée par la Commission européenne en juin 2013.

- La **directive 2014/55/UE** s'inscrit dans la **volonté commune** du Parlement européen, de la Commission européenne et des États membres de l'Union européenne de
  - faire progresser **l'utilisation de la facturation électronique** dans l'intérêt du marché intérieur, et
  - avancer ainsi vers une **administration électronique plus moderne et plus efficiente**.
- A cette fin la **directive 2014/55/UE** vise à **combattre la fragmentation qui existe en matière de solutions de facturation électronique** par la définition
  - d'une **norme européenne commune**, qui définit le modèle sémantique de données d'une facture électronique, et
  - d'une **liste limitée de syntaxes** (c'est-à-dire de langages lisibles par une machine, p. ex. un format de type XML) qui peuvent être utilisées pour décrire les données contenues dans une facture électronique.
- Un autre but poursuivi par la **directive 2014/55/UE** est de **contribuer à une modernisation des procédures utilisées au niveau des marchés publics**, notamment en permettant d'offrir ces dernières de manière complètement numérique et le plus possible à distance. Cette approche s'inscrit dans un ensemble de nombreuses initiatives prises au cours des dernières années au niveau de l'UE en matière de modernisation des marchés publics. Les directives 2014/23/UE et 2014/24/UE en sont une bonne illustration.
- Afin donc de permettre une **numérisation de la facturation** - une des procédures utilisées dans le contexte des marchés publics -, la **directive 2014/55/UE** crée une **obligation** pour les **pouvoirs adjudicateurs** et les **entités adjudicatrices**
  - d'accepter,
  - de recevoir, et
  - de traiterdes **factures électroniques** conformes à la **norme européenne** et à **une des syntaxes** figurant sur la liste publiée par la Commission européenne.

Au-delà des activités en cours au niveau de l'UE qui visent à promouvoir la facturation électronique et son adoption de plus en plus large, **beaucoup d'États européens** poursuivent aussi au niveau national une **politique volontaire** ayant comme objectif de **généraliser et de systématiser** la **facturation électronique** ou même de **la rendre obligatoire**. Les bénéfices attendus sont évidemment des économies financières considérables ainsi qu'une administration publique et une économie beaucoup plus efficaces et plus concurrentielles. Des États qui ont déjà rendu de jure ou de facto la facturation électronique obligatoire pour certains domaines de l'économie, notamment les factures adressées par les entreprises aux organismes étatiques dans le cadre de marchés publics, sont :le Danemark, la Suède, la Finlande, la France, la Belgique, la Norvège ...

L'échéance du délai de transposition de la directive est fixée au **27 novembre 2018**. Les premiers **pouvoirs adjudicateurs** et **entités adjudicatrices** devront appliquer les dispositions de la loi à partir du **18 avril 2019**.

Dès le début de la réunion, **M. Guy Arendt, Président de la DIGIMCOM**, non sans avoir demandé au préalable l'accord des autres membres de la commission, inverse l'ordre du jour de la réunion de façon à permettre à **M. Marc Hansen, Ministre délégué à la Digitalisation**, de pouvoir présenter en personne le PL 7271, projet de texte concernant directement le Ministère de la Digitalisation et plus particulièrement le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE).

## 7271 **Projet de loi relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics**

Dès le début de son intervention, **M. Marc Hansen, Ministre délégué à la Digitalisation**, tient à souligner que le **PL 7271** constitue, à ses yeux, un projet de loi très important transposant en droit luxembourgeois la **directive 2014/55/UE** du Parlement européen et du Conseil du **16 avril 2014** dont l'échéance initiale du délai de transposition avait été

- fixée au **27 novembre 2018**, mais
- adaptée par la suite au **18 avril 2019**.

**M. Hansen** précise ensuite que le **PL 7271** est un projet de texte assez court, ne comportant en fait que six articles<sup>3</sup> et dont la grande innovation est constituée par son article 4 - il s'agit de l'article-clé du **PL 7271** - en ce qu'il définit une **nouvelle obligation** pour les **pouvoirs adjudicateurs**, les **centrales d'achat** et les **entités adjudicatrices**, à savoir l'obligation de recevoir sous forme électronique et de traiter les factures électroniques conformes à

- la norme européenne sur la facturation électronique en vigueur, dont la référence a été publiée par la Commission européenne dans le cadre d'une décision d'exécution prise en vertu de de la **directive 2014/55/UE** du Parlement européen et du Conseil, et
- une des syntaxes figurant sur la liste en vigueur publiée par la Commission européenne dans le cadre d'une décision d'exécution prise en vertu de la **directive 2014/55/UE** du Parlement européen et du Conseil.

L'orateur ne manque pas non plus de spécifier que, de par son utilisation dans le cadre du **PL 7271** transposant la **directive 2014/55/UE**, le concept de « **facture électronique** » est enfin défini - ce qui ne fut pas encore le cas jusqu'à présent dans la législation luxembourgeoise - dans le sens où il désigne « **une facture qui a été émise, transmise et reçue sous une forme électronique structurée qui permet son traitement automatique et électronique** ».

In fine, une « **facture électronique** » est donc un **fichier électronique**, qui

---

<sup>3</sup> Le **PL 7271** tel que déposé initialement en date du **27 mars 2018** comportait en fait sept articles. Se ralliant au Conseil d'Etat - dans son avis du **9 octobre 2018**, la Haute Corporation estime que l'article 5 initial du **PL 7271** est superfétatoire -, le projet de texte envoyé en date du **11 février 2019** par la DIGIMCOM au Conseil d'Etat aux fins d'avis complémentaire n'en comporte plus que six.

- contient les **informations** qui doivent figurer dans une **facture sous une forme structurée**, et
- peut directement être **lu et interprété** par une **machine**, c'est-à-dire un **ordinateur**.

Pour résumer un peu l'enjeu du **PL 7271**, [M. Hansen](#) ajoute que pour ce qui est du traitement futur d'une **facture électronique** selon les règles de l'art, il s'agit donc, dans une première phase, de créer un certain nombre de standards pour que dans une deuxième phase, le gouvernement et les entreprises présentes sur le territoire grand-ducal puissent apprendre à s'en servir avant d'en faire un usage généralisé par après. Plus tard, on pourra alors envisager d'imposer une obligation définitive aux organisations gouvernementales ainsi qu'aux entreprises (grandes, moyennes, petites) de traiter toute facture sous forme électronique.

Au [Ministre délégué à la Digitalisation](#) de constater ensuite que **l'utilisation de plus en plus large et systématique de la facturation électronique en Europe** constitue une **tendance de fond** que le **PL 7271** peut faciliter et soutenir, sans toutefois être en mesure de contribuer à lui seul à une éclosion du marché de la facturation électronique au Luxembourg et à une généralisation rapide de l'utilisation des factures électroniques.

Et de rajouter que le CTIE, ensemble avec les autres acteurs gouvernementaux directement concernés par le sujet, a pendant le second semestre 2016 mis en place une solution technique qui permet en principe aux organisations gouvernementales (ministères et administrations) de recevoir des factures électroniques conformes via un canal de transmission sécurisée et utilisable par-delà les frontières par n'importe quelle entreprise nationale ou étrangère. Cette solution technique a aussi été présentée en 2017 à d'autres organisations qui ne dépendent pas directement ou indirectement du gouvernement central, notamment les communes, et pourrait être utilisée ou réutilisée quasiment à l'identique par un grand nombre de ces organisations.

Le principal élément qui bloque à l'heure actuelle une utilisation, à une échelle significative, de la facturation électronique est le fait qu'un nombre très limité d'entreprises privées sont jusqu'à présent à même d'envoyer des factures électroniques qui seraient conformes à la norme européenne et à une des deux syntaxes autorisées.

Pour conclure son intervention, [M. Hansen](#) constate que les organisations gouvernementales sont donc capables de recevoir et de traiter des factures électroniques conformes, mais que malheureusement très peu d'entreprises envoient effectivement des factures électroniques.

L'adoption et la mise en vigueur de la loi relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics doit donc s'accompagner de mesures de sensibilisation, d'information et d'accompagnement adéquates afin d'amener les entreprises de recourir effectivement aux nouvelles possibilités offertes par le **PL 7271** et d'en tirer tous les bénéfices potentiels.

Si à première vue, d'aucuns peuvent considérer le **PL 7271** comme un projet de texte insignifiant, [M. Hansen](#) avise les membres de la DIGIMCOM qu'il n'a

rien anodin et qu'il constitue en fait un projet très important sachant

- qu'il ne définit pas seulement, à travers son article 4, une **nouvelle obligation** pour les **pouvoirs adjudicateurs**, les **centrales d'achat** et les **entités adjudicatrices**, à savoir l'obligation de recevoir sous forme électronique et de traiter les **factures électroniques** conformes à
  - la norme européenne sur la facturation électronique en vigueur,
  - et
  - une des syntaxes figurant sur la liste en vigueur publiée par la Commission européenne, mais
- qu'il marque aussi le début de la 1<sup>re</sup> étape d'une nouvelle ère pour la **facture électronique**, dont l'utilisation par l'Etat et les entreprises est appelée, dans une 2<sup>e</sup> étape, à se systématiser et se généraliser.

**Place est alors donnée à la traditionnelle séance de questions-réponses entre députés et ministre.**

Un premier intervenant, à savoir **M. Carlo Back (déi gréng)** pose une question en relation avec les standards selon lesquels une **facture électronique** devra être reçue et traitée à l'avenir avant que les différents acteurs étatiques et entreprises ne s'en servent à des fins d'un usage généralisé. Pour mieux illustrer sa question, il se réfère au domaine de la santé où les médecins sont appelés à rédiger leurs rapports selon un certain standard, à l'instar du standard XML par exemple.

**M. Back** aimerait savoir de la part de **M. Hansen** si la réception et le traitement futurs de la **facture électronique** vont aller de pair avec le standard XML ou si, dans la négative, il faudra envisager la création de nouveaux standards.

Pour répondre à cette question relevant d'un certain degré de technicité, **M. Hansen** donne la parole à **M. Gérard Soisson du CTIE** qui explique à **M. Back** que l'un des objectifs du **PL 7271** consiste plus précisément à **combattre la fragmentation qui existe en matière de solutions de facturation électronique** par la définition

- d'une **norme européenne commune**, qui définit le modèle sémantique de données d'une facture électronique, et
- d'une **liste limitée de syntaxes** (c'est-à-dire de langages lisibles par une machine, p. ex. un format de type XML) qui peuvent être utilisées pour décrire les données contenues dans une facture électronique.

Par standard, il y a lieu de comprendre le standard sémantique, c'est à-dire un standard qui détermine quels champs doivent être représentés dans une facture. En d'autres termes, quelles informations sont susceptibles de figurer dans ces champs et quelle est la signification de ces informations.

Par ailleurs, la **directive 2014/55/UE** transposée en droit luxembourgeois par le **PL 7271** détermine deux formats techniques. Il s'agit notamment du format de type XML, de fichiers XML capables de convertir ce standard sémantique.

Ce standard sémantique est, selon **M. Soisson**, valable dans toute l'Union européenne et même au-delà. Ainsi, il est également appliqué dans des pays

comme la Norvège, étant donné que les directives européennes impactent souvent des pays qui, d'une façon ou d'une autre, sont liés à l'UE. En tout cas, ce standard sémantique est, aux dires de [M. Soisson](#), déjà utilisé par défaut.

Au-delà de toutes les considérations techniques qui précèdent, [Mme Lydia Mutsch \(LSAP\)](#) aimerait avoir plus de détails sur la 2<sup>e</sup> phase d'implémentation de la **facture électronique** susceptible d'être déclenchée par le [PL 7271](#) et telle qu'elle fut qu'évoquée tout à l'heure par [M. le Ministre délégué à la Digitalisation](#). Si elle a bien compris [M. Hansen](#) dans ses propos, le [PL 7271](#) ne constitue donc au stade actuel ni plus, ni moins qu'une simple transposition de la directive ?

A cela, [M. Hansen](#) lui répond qu'à l'heure qu'il est, il est loisible à toute entreprise ou tout particulier, sur une base volontaire, d'adopter la **facture électronique**.

Dans cette 1<sup>re</sup> phase, le Gouvernement ne compte pas encore rendre obligatoire **l'utilisation de la facture électronique**, car ceci reviendrait à forcer d'office la main à tous les intervenants externes, sachant qu'un grand nombre d'entre eux ne sont pas encore prêts ou en d'autres termes insuffisamment préparés à **l'utilisation de la facture électronique**. Il faut en effet savoir qu'à l'heure qu'il est, seul un nombre limité d'entreprises privées sont à même d'envoyer des factures électroniques qui seraient conformes à la norme européenne et à une des deux syntaxes autorisées.

Quant aux organisations gouvernementales, elles sont en train de peaufiner les derniers travaux de réglage pour un convertissement réussi à **l'utilisation de la facture électronique** quand il s'agira plus tard de recevoir et traiter à une grande échelle les **factures**.

Pour ce qui est d'un potentiel délai à accorder aux entreprises et particuliers afin que tous les intervenants externes soient fin prêts pour le jour « J », [Mme Viviane Reding \(CSV\)](#) fait observer à [M. Hansen](#) que, de par son expérience professionnelle et son vécu comme commissaire européen, il importe de garder à l'esprit que plus le délai accordé est long, moins les intervenants externes sont enclins à se conformer aux nouvelles dispositions et donc dans ce cas bien précis, à une **utilisation exclusive de la facture électronique**. Elle dit avoir perdu la foi en la fixation de délais longs sachant que tout intervenant externe qui a vraiment l'intention de s'adapter à une nouvelle réalité qui s'établira sous peu, est capable de le faire dans un laps de temps assez court. A ses yeux, il serait donc judicieux de fixer un délai court tout en supportant, en tant que pouvoirs publics, les intervenants externes à se conformer à une **utilisation généralisée de la facture électronique** dans ce délai.

[M. Hansen](#) dit en principe adhérer aux propos de [Mme Reding](#) tout en spécifiant que le [PL 7271](#) sert dans une 1<sup>re</sup> phase avant tout à transposer la **directive 2014/55/UE**. Aucun délai n'y est spécifié pour aucune des parties, sachant toutefois que les organisations gouvernementales seront prêtes pour le **18 avril 2019**, date à laquelle ils seront à mêmes d'assurer la réception et le traitement de la **factures électroniques**. Selon [M. Hansen](#), la fixation d'un délai obligatoire à l'égard des intervenants externes relève en dernier ressort d'un acte volontaire des Etats nationaux, à moins que la Commission européenne n'en décide autrement.

Dans ce contexte, **M. Carlo Back (déi gréng)** revient encore une fois à la charge en demandant à **M. Hansen** si la Chambre de Commerce, tout comme les autres chambres professionnelles, a déjà pu organiser des formations appropriées dans le but d'aider les entreprises à se préparer à une **utilisation généralisée de la facture électronique**.

A cela, **M. Hansen** lui répond que dès avant l'élaboration et le dépôt du **PL 7271**, de telles formations et présentations ont déjà eu lieu à la Chambre de Commerce.

Côté étatique, le CTIE travaille depuis 2016 à

- la mise en place des plateformes nécessaires à la réception et au traitement des **factures électroniques**, ainsi qu'à
- la présentation des nouveaux standards aux intervenants externes.

**M. Gérard Soisson du CTIE** complète la réponse de **M. Hansen** en ce sens, tout en spécifiant que le CTIE a aussi déjà fait une présentation en relation avec une future **utilisation généralisée de la facture électronique** à toutes les administrations responsables pour les technologies de l'information auprès de l'Etat, des communes ainsi qu'auprès de la sécurité sociale.

Alors qu'il a été convenu avec la Chambre de Commerce de contacter tous ses membres pour les sensibiliser à la cause et à l'institutionnalisation dans un avenir proche de la **facture électronique**, **M. Soisson** fait observer qu'une formation systématique pour toutes les entreprises est encore dans les cartons de la Chambre et qu'il faudra surtout veiller à ce que les entreprises directement concernées, à l'instar de celles éditant et commercialisant des logiciels comptables, soient averties en temps utile pour intégrer la nouvelle donne.

Dans ce contexte, **M. Soisson** ne cache pas le fait que les discussions déjà entamées à ce sujet avec les différentes chambres professionnelles (Chambre de Commerce, Chambre des Métiers etc.) pour sensibiliser leurs membres doivent encore être intensifiées et qu'il est certain que cet exercice prendra du temps.

**M. Hansen** tient encore à souligner que la Chambre de Commerce

- soutient pleinement le recours à la facturation électronique, source de simplification administrative permettant d'accélérer et de simplifier la procédure de facturation tout en en réduisant les coûts, et
- assure les autorités gouvernementales de son soutien le plus total dans leur volonté de renforcer les mesures de sensibilisation auprès des entreprises luxembourgeoises.

Il revient alors à **M. Soisson du CTIE**, auteur du **PL 7271**, de parcourir chacun des sept articles du projet de texte initial en les soumettant systématiquement à l'examen du Conseil d'Etat tel qu'il découle de son avis du 9 octobre 2018.

En cela, **M. Soisson** se focalise surtout sur l'**article 4** du **PL 7271**, article clé de la loi en ce qu'il définit une nouvelle obligation pour les **pouvoirs**

**adjudicateurs**, les **centrales d'achat** et les **entités adjudicatrices**, à savoir l'obligation de recevoir sous forme électronique et de traiter les factures électroniques conformes à :

- la **norme européenne sur la facturation électronique en vigueur**, dont la référence a été publiée par la Commission européenne dans le cadre d'une décision d'exécution prise en vertu de la **directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil**, et
- une des syntaxes figurant sur la liste en vigueur publiée par la Commission européenne dans le cadre d'une décision d'exécution prise en vertu de la **directive 2014/55/UE**.

Alors que les auteurs du **PL 7271** souhaitaient ajouter au **texte de la directive** en prévoyant que les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices « acceptent, reçoivent et traitent » les factures électroniques conformes à la norme européenne<sup>4</sup>, les membres de la DIGIMCOM s'accordent pour se rallier au Conseil d'État qui, sous peine d'opposition formelle, avait demandé dans son avis du 9 octobre 2018 de supprimer le mot « acceptent » puisqu'il s'avère être source d'insécurité juridique<sup>5</sup>.

Les membres de la DIGIMCOM prennent note ensuite du fait que d'après le Conseil d'Etat, l'article 5 initial du **PL 7271** est superfétatoire et consentent donc à sa suppression, demandée par la Haute Corporation

La commission accède aussi à la demande du Conseil d'État de revoir la rédaction de l'article 6 initial (devenant l'article 5) du **PL 7271** et d'y viser précisément les dispositions légales qui ont assuré la transposition, dans le droit national, de la directive 2006/112/ CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée<sup>6</sup>.

Finalement, la DIGIMCOM suit aussi le Conseil d'Etat dans sa demande de

---

<sup>4</sup> Le Conseil d'État constate que **l'article 4 du PL 7271** sous examen ajoute au texte de la directive en prévoyant que les **pouvoirs adjudicateurs** et **entités adjudicatrices** « acceptent, reçoivent et traitent » les factures électroniques conformes à la norme européenne, alors que **l'article 7** de la **directive 2014/55/UE** impose seulement aux États membres de veiller à ce que les **pouvoirs adjudicateurs** et **entités adjudicatrices** « reçoivent et traitent » de telles factures.

<sup>5</sup> Imposer en effet dans la loi l'acceptation de la facture électronique n'est pas une mesure anodine dans le droit luxembourgeois, surtout à l'égard des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices qui sont des sociétés commerciales. En effet, aux termes de l'article 109 du Code de commerce, la facture acceptée est un moyen de preuve dans les relations entre commerçants. L'ajout du mot « acceptent » est donc source d'insécurité juridique dans la mesure où le texte pourrait être compris comme signifiant que les factures électroniques doivent être acceptées, et donc payées, inconditionnellement, par dérogation aux principes régissant la facturation des marchés publics qui figurent à l'article 46 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et aux articles 109 à 140 du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018.

<sup>6</sup> En l'occurrence, il s'agit de se référer à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée dont il n'est point besoin de préciser les articles étant donné que le texte de la directive à transposer ne se réfère pas à des articles précis de la directive 2006/112/CE. Vu que la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est la loi qui transpose en droit luxembourgeois la directive précitée, il n'est pas non plus opportun de se référer à des articles précis de la loi dans le cadre de la transposition du texte.

supprimer les termes « et mise en conformité » dans l'intitulé de l'article 7 initial (devenant l'article 6) du **PL 7271** étant donné qu'ils sont erronés.

Comme de plus, le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7 initial (devenant l'article 6) du **PL 7271** s'impose, puisque superfétatoire d'après la Haute Corporation, la commission consent également à la demande de reformulation du Conseil d'État de l'intitulé de l'article 7 initial (devenant l'article 6) du **PL 7271**.

## **7351    Projet de loi relative à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public**

L'instruction par la DIGIMCOM du **PL 7271** étant désormais terminée, il revient ensuite à Mme Bourguignon du Service des Médias et des Communications du Ministère d'Etat, auteure du **PL 7351**, de présenter les principaux éléments de celui-ci aux membres de la commission.

Le **PL 7351** a comme objet de transposer en droit luxembourgeois la **directive (UE) n° 2102/2016** du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à **l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public**.

La **directive (UE) n° 2102/2016** complète l'acquis européen en matière d'accessibilité. En effet, les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1304/2013 contiennent des dispositions relatives à l'accessibilité aux technologies de l'information et de la communication (TIC). Ils ne traitent toutefois pas des spécificités de l'accessibilité des sites Internet ou des applications mobiles.

La **directive (UE) n°2102/2016** comble ce vide. La **directive** vise à rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité de ces sites Internet et applications mobiles afin de mettre un terme à la fragmentation du marché intérieur européen.

Ainsi, l'objectif du **PL 7351** est de rendre plus accessibles les sites Internet et applications mobiles des organismes du secteur public aux utilisateurs, en particulier aux personnes handicapées. Les organismes du secteur public doivent dès lors veiller à ce que leurs sites Internet et applications mobiles répondent aux critères et exigences posés par le projet de loi.

L'expression « organismes du secteur public » est à interpréter au sens large, c'est-à-dire l'État central, les communes, les établissements publics ainsi que, en ce qui concerne les fonctions administratives essentielles en ligne, les établissements scolaires et les crèches. Les exigences d'accessibilité prévues par le **PL 7351** se fondent sur des exigences communes aux États membres de l'Union européenne en matière d'accessibilité. Cette démarche contribue à réduire les incertitudes, au sein du marché intérieur européen, qui pèsent sur les développeurs et à encourager l'interopérabilité européenne.

De même, si le **PL 7351** met un accent sur l'accessibilité des personnes handicapées, il sera à la fin du compte bénéfique pour tous les citoyens. En effet, chacun devrait tirer profit de l'amélioration de l'accès aux services du secteur public via les sites Internet et les applications mobiles et bénéficier de services et d'informations qui facilitent sa vie quotidienne et l'exercice de ses

droits au niveau national et au niveau de l'Union, notamment le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Union et le droit à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services.

Tout en s'inscrivant dans le respect d'une transposition fidèle de la **directive (UE) n°2102/2016**, le **PL 7351** soutient les objectifs de la stratégie gouvernementale « Digital Lëtzebuerg » visant à favoriser l'accès aux nouvelles technologies pour chaque citoyen.

Après cette présentation des principaux éléments du **PL 7351**, il appartient à **Mme Bourguignon** de parcourir chacun des articles du projet de texte initial en le soumettant systématiquement à l'examen du Conseil d'Etat tel qu'il découle de son avis du 27 novembre 2018.

En se consacrant à cet exercice, **Mme Bourguignon** se focalise avant tout sur les articles du **PL 7351 initial** qui ont amené le Conseil d'Etat à prononcer des oppositions formelles à leur encontre.

Il s'agit en l'occurrence de :

- **l'article 5** (devenant **l'article 3**), paragraphe 2, point 2 du **PL 7351** ;
- **l'article 5** (devenant **l'article 3**), paragraphe 3, les points 2 et 3 du **PL 7351** ;
- **l'article 7** (devenant **l'article 5**), paragraphe 5 du **PL 7351** ;
- **l'article 8** (devenant **l'article 6**) du **PL 7351**, ainsi que de
- **l'article 10** (devenant **l'article 8**), paragraphe 3 du **PL 7351**.

Comme les commentaires de **Mme Bourguignon** sur les différents articles du **PL 7351** et l'examen y afférent du Conseil d'Etat ne donnent pas lieu à des questions de la part des membres de la DIGIMCOM, son Président, **M. Guy Arendt**, clôt la réunion du 4 février 2019 tout en précisant que la prochaine réunion de la DIGIMCOM se tiendra le vendredi, 8 février 2018 et que son ordre du jour sera axé sur la présentation et l'adoption d'une série d'amendements en relation avec les **PL 7271** et **PL 7351**.

## Divers

Rien à signaler dans la rubrique « Divers ».

Luxembourg, le 05 février 2019

Le Secrétaire-administrateur,  
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des  
Médias et des Communications,  
Guy Arendt